

## Arrêt

n° 50 526 du 28 octobre 2010  
dans l'affaire x / I

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, de religion catholique et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Entre le 13 et le 20 septembre 2009, vous avez effectué un voyage en Suisse en compagnie du patron de la Fédération Togolaise des Sports Paralympiques. Celui-ci vous a effectivement emmené avec lui alors qu'il se rendait à un séminaire afin d'avoir votre avis sur des machines qu'il souhaitait acheter.*

*Le 13 novembre 2009, un ami d'enfance vous a fait part d'une proposition de travail comme agent de sécurité au port. Vu que vous manquiez de moyens financiers, vous avez accepté de rencontrer la personne responsable, à savoir un homme d'affaires travaillant dans les voitures d'occasion au port, [T].*

*T.J. Celui-ci vous a fait une proposition de travail que vous avez acceptée. Pour ce faire et vu les conditions de travail au port, vous avez été emmené, avec une vingtaine d'autres personnes, sur un champ d'entraînement afin de vous familiariser avec les armes à feu. Cet entraînement eu lieu tous les jours sauf le dimanche entre 18h et 20h. Le 05 décembre 2009, alors que vous vous trouviez à cet entraînement, neuf personnes sont venues sur place et [T. G.], frère de l'actuel président, a pris la parole pour vous encourager, pour vous prévenir que vous pourriez être appelé à faire des missions lors des futures élections présidentielles et enfin pour vous dire de continuer à garder cet entraînement secret. De retour à votre domicile, vous avez pris peur en vous souvenant des personnes encagoulées qui tireraient sur la population lors des élections de 2005 et vous avez décidé de mettre fin à l'entraînement. Quelques jours plus tard, le 09 décembre 2009, alors que vous vous trouviez devant votre domicile vous avez été emmené de force jusqu'à un endroit où vous avez été maltraité. Vous y avez également rencontré [T. T.] qui vous a demandé des explications sur votre absence aux entraînements, qui vous a menacé si vous révéliez à qui que ce soit l'existence de ces entraînements. De suite après votre libération, vous avez fait part de vos ennuis à vos parents qui ont fait appel à un de vos oncles. Vous avez quitté le Togo en compagnie de cet oncle le jour même. Vous êtes parti à Accra chez un de vos amis. Durant cette période, vous avez appris que le soir de votre départ, vos parents avaient eu la visite de personnes à votre recherche. Celles-ci avaient fouillé votre chambre et frappé votre père qui tentait de s'interposer. Votre ami a alors entrepris diverses démarches afin de vous faire quitter le Ghana également en raison de la proximité des deux pays et du risque que l'on ne vous y trouve. Vous avez ainsi quitté le Ghana par voie aérienne et vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 22 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 23 décembre 2009.*

*Via votre ami, vous avez appris que suite à la visite chez vos parents le soir de votre départ, ceux-ci ont pris la décision de quitter également le Togo et qu'ils résident à Accra. Vous avez également repris contact avec eux.*

#### *B. Motivation*

*Il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes émanant uniquement de [T T] et ses hommes (audition du 07 juillet 2010 pp. 13 et 22) avec qui vous avez eu des ennuis en décembre 2009.*

*Tout d'abord, remarquons que vous déclarez avoir voyagé en Suisse entre le 13 et le 20 septembre 2009 mais que vous n'apportez nullement la preuve de ce voyage ni, par conséquent, de votre retour au Togo. Il vous a été demandé par le collaborateur du Commissariat général de faire parvenir votre passeport qui se trouve, selon vos déclarations, chez votre ami à Accra (Ghana) (audition du 07 juillet 2010 p. 3) afin de prouver votre identité et la réalité de votre voyage mais à ce jour, vous n'avez rien fait parvenir au Commissariat général en ce sens. Aucun élément de votre dossier ne permet donc d'établir que vous êtes effectivement rentré dans votre pays d'origine le 20 septembre 2009.*

*Quoi qu'il en soit, à supposer que vous soyez bien rentré au Togo et que vous en présentiez la preuve par votre passeport, la présence d'imprécisions et d'incohérences au sein de vos déclarations remet en cause la crédibilité des faits invoqués.*

*Vous déclarez que votre ami vous a fait part d'un travail d'agent de sécurité au port, pour Monsieur [T. T.] avec qui il travaillait mais vous ne pouvez dire de quelle manière il a connu cette personne ou encore quel travail il effectuait (audition du 07 juillet 2010 pp. 14 et 16). En ce qui concerne Mr [T. T.], vous vous limitez à dire qu'il s'agit d'un homme d'affaires qui travaille au port dans le commerce de voitures d'occasion mais vous ne donnez aucune autre précision (audition du 07 juillet 2010 pp. 14 et 16). Vous ne connaissez pas le lien que celui-ci peut avoir avec les autorités et vous ne savez pas ce qu'il est devenu actuellement (audition du 07 juillet 2010 p. 20). Vous n'êtes donc pas à même de donner des informations sur cette personne que vous dites craindre.*

*Aussi, vous allégez avoir suivi une formation afin de devenir agent de sécurité au port pour cette personne, vous avez suivi cette formation à raison de deux heures par jour, six jours sur sept pendant près de trois semaines avec une vingtaine de personnes mais vous ne pouvez donner que trois*

prénoms de vos collègues (audition du 07 juillet 2010 pp. 14, 16).

De plus, vous déclarez qu'au cours de cette formation vous avez eu la visite de [T. G.] qui d'une part vous a demandé de garder le secret sur cet entraînement et d'autre part vous a averti que vous pourriez servir lors de missions pendant les élections présidentielles (audition du 07 juillet 2010 p. 16). En ce qui concerne le fait de garder secret l'entraînement, ce qui vous a également été demandé ultérieurement par [T. T.], il n'est pas crédible qu'on vous fasse savoir que cette formation doit être tenue secrète pour la première fois le 05 décembre 2009 alors que celle-ci avait débuté trois semaines plus tôt et qu'auparavant on ne vous avait jamais demandé de faire cet entraînement (audition du 07 juillet 2010 pp. 16 et 18). En ce qui concerne le fait de servir lors de missions pendant les élections présidentielles, non seulement il ne vous a pas été précisé la teneur de ces missions mais vous n'avez pas essayé de le savoir. Vous avez supposé qu'il s'agissait des missions identiques à ce qu'il s'était passé lors des précédentes élections présidentielles, à savoir des hommes coagulés qui tiraient sur la population mais à aucun moment vous n'avez essayé de connaître davantage de détails sur ces missions (audition du 07 juillet 2010 p. 16, 17, 19). A la question de savoir si vous n'auriez pas pu vous renseigner auprès de votre ami, vous déclarez ne pas lui avoir demandé car vous ne l'avez pas vu d'une part et que vous imaginiez qu'il s'agissait de la même chose que lors des élections précédentes d'autre part (audition du 07 juillet 2010 p. 19). Non seulement vous n'apportez aucun élément concret relatif à ces missions sur lesquelles vous avez supposé mais vous n'avez pas essayé de vous renseigner, ce qui ne correspond nullement à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution.

Enfin, à la question de savoir si vous êtes recherché actuellement au Togo, vous répondez « oui, peut-être, oui » et vous justifiez votre réponse par le fait que le jour de votre départ de Lomé, le 10 décembre 2009, vos parents ont reçu la visite de personnes à votre recherche, que suite à cela des personnes rôdent dans le quartier et que ce sont toujours les mêmes personnes au pouvoir (audition du 07 juillet 2010 pp. 12 et 20). Vous n'apportez donc aucun élément concret justifiant que vous faites actuellement l'objet de recherches par les autorités togolaises. Le seul élément précis que vous donnez remonte à décembre 2009 et ne peut justifier à lui seul de l'actualité de votre crainte.

Qui plus est, il apparaît selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, que les élections présidentielles au Togo se sont déroulées le 04 mars 2010 sans heurts, sans incidents majeurs et sans violence. En outre, dans la mesure où vous n'avez jamais eu une quelconque activité politique, que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou de toute autre association et vu que vous n'avez jamais eu le moindre problème avec vos autorités nationales (audition du 07 juillet 2010 p. 9 et 13), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous seriez de la sorte sujet de persécution. Votre profil ne permet pas de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités togolaises et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés

dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), ainsi que les articles 7, 10 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Enfin, elle fait valoir le principe général de bonne administration et du contradictoire ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant.

### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir le passeport du requérant ainsi que des articles de presse et des photos concernant les élections présidentielles au Togo en 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **5. Questions préalables**

5.1. En ce qu'il soutient que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécution* » (requête, p. 4), le moyen manque en fait, une seule audition du requérant ayant été organisée au Commissariat général et l'acte attaqué n'épinglant aucune contradiction entre deux auditions du requérant.

5.2. En ce qu'il soutient que « *la partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* », le moyen n'est pas fondé, une telle démonstration étant inutile lorsque la partie défenderesse expose, comme en l'espèce, les raisons pour lesquelles elle estime que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 7 dudit pacte ou de

l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé ces dispositions. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de ces deux dernières dispositions est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ou de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.4. En ce qu'il est pris de la violation l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, l'acte attaqué n'étant pas pris sur pied de cette disposition et la partie requérante s'abstenant d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait cet article.

5.5. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative, et non juridictionnelle, en sorte que le principe du contradictoire ne lui est pas applicable. Partant, en ce qu'il est pris de la violation du contradictoire le moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ce principe ait été violé par le Commissaire général, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La décision entreprise constate qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, de crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Tout d'abord, la partie défenderesse observe qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant est effectivement rentré au Togo à la suite de son voyage en Suisse. Ensuite, la décision conclut à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'incohérences au sein de ses déclarations. En outre, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte pas la preuve de l'actualité de sa crainte. Elle constate encore que les élections présidentielles au Togo en mars 2010 se sont déroulées sans incidents majeurs. Enfin, elle estime que le profil du requérant ne permet pas de conclure qu'il serait actuellement la cible des autorités togolaises et que sa vie serait en danger en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le requérant entend répondre au premier motif de l'acte attaqué en déposant au dossier de la procédure une copie de son passeport. Le Conseil estime que ce document, même s'il ne permet pas d'avoir la certitude que les indications qui y figurent soient réellement le résultat du passage du requérant au poste frontière togolais, n'autorise plus de considérer que le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire à son retour au Togo après son séjour en Suisse du 13 au 20 septembre 2009.

6.4. Le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif sont pertinents et suffisent à motiver la décision du Commissaire adjoint. Ces motifs sont déterminants, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.5. A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver ces motifs ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, la situation financière du requérant, son impérieuse nécessité d'avoir un emploi, et son

souhait de fuir rapidement le Togo ne permettent pas de justifier l'indigence de ses déclarations afférentes à son prétendu employeur. De même, il est invraisemblable qu'il ne puisse mentionner que les prénoms de trois de ses collègues, le Conseil n'étant aucunement convaincu par l'explication selon laquelle le requérant n'aurait pas la mémoire des noms.

6.5.2. Ainsi encore, le requérant n'avance aucune réponse au motif relatif à l'incohérence liée au secret entourant la formation à laquelle il allègue avoir participé et au contenu des missions à effectuer lors des élections présidentielles.

6.5.3. Ainsi enfin, les articles de presse et les photographies concernant les élections présidentielles au Togo annexés à la requête ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. D'une part, les articles de presse sont contredits par les informations objectives dont dispose le Commissariat général. D'autre part, la simple invocation d'articles de presse, de photos ou de rapport internationaux faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de persécution.

6.6. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas expressément de moyen, d'argument, de fait ou de motifs spécifiques au sujet de la protection subsidiaire.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi précitée.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE